

C - Le rapport entre le SMIC et certains échelons

Une dégradation progressive des rapports au SMIC

Le SMIC constitue un élément de référence pour l'appréciation du traitement minimum mais aussi pour certains échelons de la carrière. Parmi les éléments structurants de la carrière figure le rapport entre le traitement de départ (pieds de corps) et le SMIC.

L'examen dans le temps fait apparaître une dégradation progressive par rapport au SMIC pour les débuts de carrière. La situation touche toutes les catégories et plus particulièrement la catégorie C. Deux facteurs expliquent cette dégradation.

- D'une part, le SMIC grâce à son mode d'indexation connaît une évolution plus rapide que les traitements de la fonction publique.

- D'autre part, les échelons des corps sont impactés par l'évolution de la valeur du point qui est en retard sur l'inflation.

Pieds de corps - Le maintien ou le renforcement d'un écart tient principalement aux améliorations indiciaires conduisant à relever l'indice de pied de corps. En revanche, le maintien de l'indice d'un pied de corps conduit à une dégradation dans le temps en l'absence d'évolution (voir les indices de début des corps du A type). Le B type a vu le rapport se dégrader malgré les nombreux relèvements du 1^{er} échelon du B type, au point qu'il a quasiment été rattrapé par le SMIC. Quant aux échelles de la catégorie C, elles se situent au niveau du SMIC pour presque tous les débuts d'échelle.

Premier grade d'avancement - Le même phénomène se retrouve pour le pied de corps du 2^e grade avec un écart plus important pour le A+ et le A type. Le deuxième grade du B type se situe à moins de 25 % au-dessus du SMIC en 2012.

Écart avec le SMIC des pieds de grade (% au-dessus du SMIC) 1982 et 2012

Pieds de corps	1982	2012
Administrateurs civils	96,77	46,75
Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts (IPEF)	96,77	23,05
Attachés (régime 1962) D, 62-1004 du 24/08/1962	80,11	13,31
Professeurs certifiés	80,11	13,31
Ingénieurs des travaux publics de l'État (D71-345 du 5 mai 1971)	63,98	13,31
Secrétaire administratif (B type à 2 grades)	90,32	1,95
NES (régime 2009) dont TSEF		1,95
Échelle C	13,44	0,00
Groupe I (catg D) et échelle 3 (ex D)		

LES REVENDICATIONS DE LA FGF-FO Axées sur la défense du statut, du traitement et de la grille unique

La FGF-FO distingue clairement les différentes composantes de la rémunération des fonctionnaires, telles que l'article 20 du SGFP les énoncent :

- Le traitement
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Les indemnités légales et/ou complémentaires

Parmi lesquelles :

« Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé ».

Le régime d'emploi des fonctionnaires est statutaire. Leur rémunération également. Elle se fixe sur la base de la grille unique et d'une valeur du point, la « valeur » du traitement de chaque grade et de chaque corps.

Aucun traitement de la Fonction publique ne peut être inférieur au salaire minimum français (SMIC).

Si chaque hausse des prix était répercutée sur la valeur du point d'indice, il n'y aurait pas besoin de réajuster le minimum de traitement comparativement au SMIC.

Mais les gouvernements successifs ont laissé la grille indiciaire se dévaloriser en valeur réelle (euros constants) faute de décider des revalorisations nécessaires.

Conséquence : l'effort a porté sur les bas de grilles (catégorie C et début de catégorie B).



Mais d'où viennent ces nouveaux dessins dans la Nouvelle Tribune ?

Comme vous avez pu le remarquer, depuis quelques numéros, de nouveaux croquis viennent illustrer notre journal. Il est temps de rendre hommage et de remercier chaleureusement notre camarade Patrick VEGUER dit Patoche, militant FO de l'UD d'Ille-et-Vilaine, issu du syndicat national SPASEEN (Éducation nationale) qui a accepté de nous aider ainsi à agrémenter notre journal.

Ses croquis collent parfaitement aux thèmes de notre journal avec ironie et pertinence, et nous en sommes très fiers.

Merci Patoche !

Ce faisant, parce que le reste de la grille n'évaluait pas proportionnellement, les traitements se sont tassés gravement, au point où l'amplitude indiciaire (écart entre le démarrage et le plus haut indice de la grille) diminue année après année, y compris après le plan Valls (ex : PPCR - Avenue de la Fonction publique).

En 2020, le premier traitement de la Fonction publique représentera 1,05 fois le SMIC 2015. Sauf inflation nulle, il sera en dessous du SMIC.

C'est pourquoi une nouvelle approche émerge. Englober toutes les composantes de la rémunération pour constater son niveau par rapport au salaire minimum.

La tendance des pouvoirs publics :

La Cour des comptes⁽²⁾ dévoile ses propositions pour limiter la progression de la masse salariale (mercredi 9 septembre 2015).

2. la prise en compte des primes et indemnités récurrentes pour alimenter la rémunération globale brute des agents à l'indice du minimum de traitement sur le SMIC brut.

- « Par ailleurs, le ciblage du minimum de traitement (65 M€ pour le budget de l'État lors de la dernière revalorisation en 2013) et de la GIPA (140 M€ en 2014) est en décalage avec les objectifs fixés à ces deux dispositifs : en alignant le minimum de traitement brut sur le SMIC brut, certains agents en bas de grilles ont une rémunération nette plus élevée que le SMIC net du fait des primes et indemnités qu'ils perçoivent en plus de leur traitement ; de même, la GIPA compare l'évolution du traitement indiciaire à l'inflation, sans tenir compte de l'augmentation éventuelle des primes et indemnités sur la même période. Un meilleur ciblage des dispositifs pourrait conduire à inclure dans la base de calcul de ces deux dispositifs les primes et indemnités récurrentes ».

Cela va de pair avec la confusion entre le principe de carrière et la revalorisation.

Pour FO, progresser d'échelon ou de grade permet d'augmenter son traitement, tandis que la revalorisation consiste à maintenir le pouvoir d'achat de ce même traitement.

Pour FO, la valeur du point d'indice doit évoluer au minimum à hauteur de l'inflation constatée.

Quant au traitement des fonctionnaires, il doit démarrer au moins à 120 % du SMIC.

(2) La masse salariale de l'état. Enjeux et leviers Communication à la Commission des Finances du Sénat, juillet 2015.